
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Présents (11) : BONIFACE J., MARCELIN G., BEAU A., BERTRAND J.P., LEMOINE J.M., MELNYK J., BONNIN J., MAYOUX S., BOUDEAU J., MAURY J.C. et NADAL S.

Absents/Excusés (7) : MARCELIN E., DURAND D., MICHAUD J.P., BICREL L., NEVEU J., BLANCHET J. et SAINT-LOUPT M.

Pouvoirs (6) : MARCELIN Estelle à MARCELIN Gérard, DURAND Delphine à BEAU Anja, MICHAUD Jean-Paul à BONNIN Joël, BICREL Laurent à MAYOUX Sonia, BLANCHET Jacques à NADAL Sylvie et SAINT-LOUPT Muriel à MAURY Jean-Claude.

Assistait également : Madame POITOU Stéphanie, secrétaire générale de la Mairie de Chalais

Début de la séance à 18 heures 02.

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du secrétaire de séance
2. Arrêt du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

3. Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne : Restitution de la compétence voirie
4. Convention de transferts et d'échanges de données relatives à l'assainissement collectif avec la CDC LTD

CONSEIL MUNICIPAL

5. Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

RESSOURCES HUMAINES

6. Présentation du rapport social unique (RSU) 2022

FINANCES

7. Comptabilité : budget principal – admission en non-valeurs 2023
8. Comptabilité : budget principal – décision modificative n° 5 (admissions en non-valeurs 2023 ; charges de personnel suite application de la GIPA ; amortissements au prorata temporis ; frais d'étude travaux mairie)
9. Comptabilité : point de situation sur les dépenses de fonctionnement de la commune au 30 juin 2023

ENVIRONNEMENT – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE – DOMAINE ET PATRIMOINE

10. Projet de construction d'une salle multi-activités
11. Politique paysagère pour la commune
12. Projet d'acquisition des parcelles cadastrées N° 68, 69 et 654 situées au 39 Rue du Château

ÉQUIPEMENT COMMUNAUX ET VOIRIE

13. Charges locatives au chauffage bois

ÉCONOMIE – COMMERCE – ARTISANAT - TOURISME

14. Dérogation au repos du dimanche des commerces de détail pour 2023

ASSAINISSEMENT

15. Assainissement : Tarification communale assainissement pour l'année 2024
16. Assainissement : approbation du compte d'affermage assainissement année 2022
17. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS AC) pour l'exercice 2022

AFFAIRES DIVERSES

18. Informations sur les décisions du Maire - Questions diverses

RAPPORT 1 – ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2121-15 du C.G.C.T. dispose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Monsieur le Maire propose : Sonia MAYOUX

L'assemblée accepte à l'unanimité.

RAPPORT 2 – ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Le projet de procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 a été transmis à tous les élus par messagerie électronique.

La liste des délibérations du conseil municipal du 25 septembre 2023 a été affichée en Mairie, publiée sur le site internet de la commune et sur l'application PanneauPocket.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur le procès-verbal du 25 septembre 2023.

Pour : 13

Contre : 4

Abstention :

Ne prend pas part au vote : 0

RAPPORT 3 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE : RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE VOIRIE

Projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

- L5211-17-1 créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- L5214-16 modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les réunions communautaires en date des 29 juin 2023, 20, 21 et 22 septembre 2023 qui ont traité la thématique de la restitution de la compétence voirie ;

Vu la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées prospective en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes « d'Horte et Lavalette » et « Tude et Dronne » faisant état de la création de la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne,

Vu la délibération n° 2023_10_01 en date du 26 octobre 2023 portant approbation de la restitution de la compétence voirie aux communes membres de la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne, approuvée et rendue exécutoire, ainsi que l'annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal,
À

- **APPROUVE la restitution de la compétence de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie aux communes membres de la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne,**
- **APPROUVE le principe de la neutralisation financière de cette compétence en neutralisant seulement le montant des attributions de compensation voirie 2023.**

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE A CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE »

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur la restitution de la compétence voirie à la commune de Chalais :

Pour : 13

Contre : 4

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

► ***La minorité indique qu'il y a une imprécision notable dans ce modèle de délibération de la CDC à savoir que celle-ci continuera à s'occuper du marché pour les communes. Pourquoi reste-elle le maître d'œuvre ?***

► ***Le Maire explique que dans l'esprit de la mutualisation de la CDC, il s'agira d'un soutien aux communes qui coûtera 40 000 euros à la CDC.***

RAPPORT 4 – CONVENTION DE TRANSFERTS ET D'ÉCHANGES DE DONNÉES RELATIVES À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LA CDC LTD

RAPPORTEUR : JOËL BONIFACE

Projet de délibération :

« Vu la loi NOTRe modifiée par la loi du 3 août 2018 qui indique que les compétences eau et assainissement seront transférées des communes aux communautés de communes au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que, dans cette perspective, la CDC LTD en association avec Charente Eaux, va procéder à l'étude et à la préparation du transfert de ces compétences ;

Considérant la première phase de ce transfert consistant en un état des lieux de la situation actuelle des services d'assainissement collectif, il est demandé aux communes de partager les informations en leur possession indispensables à l'étude et qui serviront à la redéfinition du portage de la compétence assainissement au niveau communautaire ;

Il convient de signer la convention de transferts et d'échanges de données relatives à l'assainissement collectif avec la CDC LTD *(jointe à la présente)* ;

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal,
À

AUTORISE le Maire à signer la convention de transferts et d'échanges de données relatives à l'assainissement collectif avec la CDC LTD.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE A CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE »

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur la signature de la convention de transferts et d'échanges de données relatives à l'assainissement collectif avec la CDC LTD.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

► *La minorité fait part de ses inquiétudes par rapport à cette obligation faite par la loi pour le transfert de la compétence assainissement.*

► *Le Maire répond qu'effectivement nous avons des interrogations sur l'efficacité de cette nouvelle compétence obligatoire pour la CDC. Ce domaine aurait dû rester une gestion de proximité communale. Il est à noter que ce transfert va s'effectuer avec le soutien du syndicat mixte départemental Charente Eaux.*

RAPPORT 5 – DÉSIGNATION DU COLLÈGE DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES POUR LES ÉLUS LOCAUX

RAPPORTEUR : JEAN-MARIE LEMOINE

Projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par le Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal,
À

APPROUVE la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées. »

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE A CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE »

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

RAPPORT 6 – PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2022

RAPPORTEUR : JOËL BONIFACE

Projet de délibération :

« Vu le Rapport Social Unique 2022 de la commune de Chalais reçu le 1^{er} septembre dernier suite à la validation du Comité Social Territorial (Comité technique) ;

Rappel de l'objectif du RSU

- C'est une base quantitative et qualitative pour les Lignes Directrices de Gestion
- Une obligation légale
- Un outil de dialogue social
- Une photographie des Ressources Humaines qui permet d'appréhender les différents aspects de la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Effectifs et des Compétences (GPEEC).

Le rapport social unique de Chalais a été communiqué aux membres du Conseil Municipal avec la note de synthèse.

Monsieur le Maire rappelle que ce Rapport Social Unique doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du Rapport Social Unique 2022 de la commune qui lui a été présenté.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE A CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE »

RAPPORT 7 – COMPTABILITÉ : BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2023

RAPPORTEUR : JOËL BONIFACE

Projet de délibération :

« Monsieur le Maire expose qu'à la demande du Trésor Public, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur plusieurs créances pour « poursuite sans effet » ou « reste à recouvrer inférieur seuil poursuite » :

- 2 titres de 2013 (cantine) pour 229,50 €
- 13 titres de 2014 (cantine) pour 357 €
- 9 titres de 2015 (cantine) pour 229,50 €
- 1 titre de 2020 (remboursement du préjudice pour les tags sur la façade de la mairie et le panneau d'affichage) pour 1 020€
- 2 titres de 2021 (loyers) pour 69 €
- 7 titres de 2021 (loyers et charges) pour 1 301,91 €

TOTAL : 3 206,91 €

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable.

Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus). L'article R.1617-24 du CGCT dispose que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ».
- dans l'échec des tentatives de recouvrement. Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de Commerce) ;
- du prononcé de la décision du Juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du Code de la Consommation) ;

► du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du Code de la Consommation).

Au vu de la liste des créances à recouvrer, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de n'admettre en non-valeur que les dettes de cantine datant de 2013 à 2015, pour un montant total de **816 euros**, considérant que les voies de recours pour obtenir le paiement des autres créances n'ont pas été épuisées, celles-ci ne datant que des années 2020 et 2021.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A

ACCEPTE d'admettre en non-valeur les créances pour les dettes de cantine de 2013 à 2015 dont le montant total s'élève à 816 €.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE »

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus concernant les admissions en non-valeur pour l'année 2023 :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

**RAPPORT 8 – COMPTABILITÉ : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 5
(ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2023 ; CHARGES DE PERSONNEL SUITE APPLICATION DE LA
GIPA ; AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS ; FRAIS D'ÉTUDE TRAVAUX MAIRIE)**

RAPPORTEUR : JOËL BONIFACE

Projet de délibération :

« Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

1/ Les admissions en non-valeur 2023 sont acceptées pour les dettes de cantine portant sur les années 2013 à 2015 et pour un montant de 816.00€.

Pour mandater ces admissions en non-valeur 2023, il y a lieu d'ouvrir les crédits suivants :

COMPTE	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
6541	Créances admises en non-valeur	1 000.00	
7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants		1 000.00

2/ Le passage à la norme comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 impose des **amortissements au prorata temporis**. Cela signifie que l'amortissement des biens acquis en 2023 doit commencer en 2023.

Les montants de ces amortissements ne pouvaient donc être connus lors de l'élaboration du budget et c'est pourquoi il y a lieu d'ouvrir les crédits comme suit :

COMPTE	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
777 chap. 042	Recettes et quote-part des subventions d'investissement		110.00
6811 chap.042	Dotations aux amortissements des immobilisations	4 641.00	
023	Virement à la section d'investissement	-4 531.00	
021	Virement de la section de fonctionnement		-4 531.00
139151 chap. 040	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	110.00	
28041512 chap. 040	Amortissements des immobilisations GFP de rattachement		252.00
281351 chap. 040	Amortissements des immobilisations bâtiments publics		3 207.00
281838 chap. 040	Amortissements des immobilisations autres matérielles informatiques		707.00
281848 chap. 040	Amortissements des immobilisations autres matériels de bureau et mobiliers		111.00
28188 chap. 040	Amortissements des immobilisations autres		364.00

3/ Les frais d'étude pour la rénovation thermique de la mairie et la médiathèque sont comptabilisés au compte 2031. Comme ils sont suivis de travaux, il y a lieu de les intégrer au compte de ces travaux afin de pouvoir les amortir et récupérer le FCTVA.

Pour intégrer les frais d'étude de la rénovation thermique de la mairie et la médiathèque, d'un montant de 39 752,89 € au compte de travaux, il y a lieu d'ouvrir les crédits nécessaires comme suit :

COMPTE	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
2031 chap. 041	Frais d'étude – Opérations patrimoniales		40 000.00
2135 chap. 041	Installations générales – Opérations patrimoniales	40 000.00	

4/ Le dispositif de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) qui est obligatoire, est reconduit pour l'année 2023.

La nouvelle période de référence à prendre en compte se situe entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2022, le taux d'inflation durant la période est de + 8.19 %.

Elle se calcule donc de la manière suivante :

Traitement brut annuel 2018 X (1+8.19%) - Traitement brut annuel 2022

Plusieurs agents communaux étant concernés par le versement de cette prime cette année, il y a donc lieu d'ouvrir les crédits comme suit :

COMPTE	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
605	Achat non stockées de matières et fournitures	-7 000.00 €	
64118	Autres indemnités	7 000.00 €	

5/ À la demande du Service Gestionnaire Comptable de Barbezieux, il nous est demandé de re-mandater **le service IADS** de la Communauté de Communes au compte 6216 (personnel extérieur au service - personnel affecté par le GFP de rattachement), qui est un compte du chapitre 012 CHARGES DE PERSONNELS.

Cette dépense était initialement mandatée au compte 62878 (remboursement de frais de frais à des tiers) au chapitre 011 CHARGES GÉNÉRALES.

Il y a donc lieu d'ouvrir les crédits suivants :

COMPTE	INTITULÉ	DÉPENSES	RECETTES
605	Achat non stockées de matières et fournitures	-12 100.00	
6216	Autres indemnités	12 100.00	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE »

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur le projet de délibération concernant la décision modificative n° 5 présentée ci-dessus :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention: 0

Ne prend pas part au vote : 0

**RAPPORT 9 - COMPTABILITÉ : POINT DE SITUATION SUR LES DÉPENSES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE AU 30 JUIN 2023**

RAPPORTEUR : JOËL BONIFACE

L'assemblée PREND ACTE de cette situation sur les dépenses de fonctionnement de la commune au 30 juin 2023.

RAPPORT 10 – PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITÉS

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE BERTRAND

Projet de délibération :

« Vu les demandes récurrentes de l'amicale laïque, section tennis de table, d'obtenir un espace de jeux adapté à cette activité et plus important du fait du nombre d'adhérents au club qui ne cesse de croître d'année en année,

Vu la nécessité de désengorger la salle omnisports et la salle des fêtes et de répondre aux besoins non satisfaits des clubs de football, tennis et de pétanque,

Considérant le travail fourni par le CAUE 16 en mai 2022 pour envisager une restructuration d'ensemble des équipements sportifs communaux sur la plaine sportive Route de Médillac,

Vu la concertation faite avec les dirigeants de la section tennis de table de Chalais-Montmoreau (TTCM),

Il s'avère que les élus ont décidé de satisfaire à ce besoin par la construction d'une salle multi-activités.

Le cabinet NEYRAT-MICHELET d'Angoulême a fait une proposition d'honoraires pour la réalisation d'une étude de faisabilité et d'un diagnostic paysager avec établissement d'un schéma directeur dont le montant s'élève à **12 666 euros T.T.C.**

Une fiche financière a également été établie par le cabinet NEYRAT-MICHELET d'Angoulême pour la construction d'une salle neuve d'une surface totale de 968 m² environ, composée comme suit :

- Une salle de compétition de tennis de table de 650 m²
- Une salle de réunion pour le football de 56 m²
- Une salle de réunion pour le tennis de table de 30 m²
- Des vestiaires et sanitaires pour le football : 80 m²
- Un boulodrome de 60 m²
- Une salle de réunion pétanque de 20 m²
- Une salle de réunion pour le tennis de 36 m²
- Des vestiaires et sanitaires pour le tennis : 18 m²
- Un rangement de tables de 11 m²

et des réseaux et aménagements extérieurs avec aménagements paysager et des parkings.

Le montant prévisionnel des travaux de construction et d'aménagements immédiats de la salle s'élève à 1 548 000 euros H.T. et les honoraires de maîtrise d'œuvre à 185 820 euros H.T. soit un coût total d'opération de 2 080 584 euros T.T.C.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le lancement d'un projet d'étude de faisabilité pour la construction d'une salle multi-activités à l'emplacement de la plaine de sport Route de Médillac et d'un diagnostic paysager avec établissement d'un schéma directeur, tel que présenté ci-dessus.
- D'approuver le projet de construction d'une salle multi-activités à l'emplacement de la plaine de sport Route de Médillac tel que présenté ci-dessus.
- D'approuver le coût prévisionnel de l'étude de faisabilité d'un montant de **12 666 € T.T.C.**
- D'approuver le coût prévisionnel des travaux de construction, d'aménagements immédiats de la salle et d'honoraires de maîtrise d'œuvre pour un montant total de **2 080 584 € T.T.C.**
- D'approuver le plan de financement faisant apparaître les participations financières de l'État au titre de la DETR, du Département de la Charente, de l'autofinancement et de 20 % de dépenses imprévues portant le total des dépenses et des recettes à **2 511 900 € T.T.C.**

- De demander une subvention à l'État dans le cadre de la DETR 2024 à hauteur de 50% du montant hors taxe, pour la réalisation de cette opération soit 1 255 950 €.
- De demander au département de la Charente une subvention de 31 500 € H.T. pour la réalisation de cette opération.
- De solliciter une dérogation pour la réalisation de l'étude de faisabilité de ces travaux avant l'obtention des subventions.
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

PLAN DE FINANCEMENT

DÉPENSES :

- Étude de faisabilité pour la construction d'une salle multi-activités	10 555 € H.T.
- Travaux de construction d'une salle neuve	1 452 000 € H.T.
- Aménagements extérieurs	96 000 € H.T.
- Honoraires maîtrise d'œuvre	185 820 € H.T.
- Divers imprévus (20%)	348 875 € H.T.
- Total dépenses H.T.	2 093 250 € H.T.
- TVA sur dépenses (20%)	418 650 €

TOTAL DÉPENSES :

2 511 900 € T.T.C.

RECETTES ESCOMPTÉES :

► Subvention DETR 2024 (50%) :	1 046 625 €
► Subvention du département (45% d'un plafond de 70 000 €) 31 500,00 €	
► Autofinancement communal TVA incluse	1 433 775 €

TOTAL RECETTES :

2 511 900 € T.T.C.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
À 13 voix pour et 4 abstentions

- **APPROUVE** le lancement d'un projet d'étude de faisabilité pour la construction d'une salle multi-activités à l'emplacement de la plaine de sport Route de Médillac et d'un diagnostic paysager avec établissement d'un schéma directeur, tel que présenté ci-dessus.
- **APPROUVE** le projet de construction d'une salle multi-activités à l'emplacement de la plaine de sport Route de Médillac tel que présenté ci-dessus.
- **APPROUVE** le coût prévisionnel de l'étude de faisabilité d'un montant de **12 666 € T.T.C.**
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux de construction, d'aménagements immédiats de la salle et d'honoraires de maîtrise d'œuvre pour un montant total de **2 080 584 € T.T.C.**
- **APPROUVE** le plan de financement faisant apparaître les participations financières de l'État au titre de la DETR, du Département de la Charente, de l'autofinancement et de 20 % de dépenses imprévues portant le total des dépenses et des recettes à **2 511 900 € T.T.C.**
- **AUTORISE** le Maire à demander une subvention à l'État dans le cadre de la DETR 2024 à hauteur de 50% du montant hors taxe, pour la réalisation de cette opération soit 1 255 950 €.
- **AUTORISE** le Maire à demander au département de la Charente une subvention de 31 500 € H.T. pour la réalisation de cette opération.

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une dérogation pour la réalisation de l'étude de faisabilité de ces travaux avant l'obtention des subventions.
- **AUTORISE** le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE »

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus:

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 4

Ne prend pas part au vote : 0

► *La minorité note un projet audacieux, coûteux et ambitieux.*

► *Monsieur MARCELIN explique que ce projet a été pensé pour solutionner tous les équipements comme les vestiaires du football et du tennis qui ne sont plus en état.*

► *Le maire indique qu'il faut se projeter au-delà du bâtiment à construire et qu'il faut penser à son intégration dans l'environnement, les aménagements des parkings aux abords. Il s'agit d'une salle multi-activités et elle permettra de rationaliser l'utilisation de l'eau et du chauffage. Les clubs-house actuels obsolètes sont inclus dans le projet.*

Ce projet a une vocation intercommunale au même titre que la commune de Montmoreau avec sa piste d'athlétisme. Les joueurs de tennis de table de Montmoreau ou d'au-delà viennent jouer à Chalais et les athlètes de Chalais vont pratiquer l'athlétisme à Montmoreau.

Le coût d'objectif présenté est approximatif. Toutefois il est possible aussi de scinder ce projet en plusieurs tranches et principalement en fonction de nos possibilités financières.

Dans le cadre des énergies renouvelables, il est envisagé que le toit du bâtiment de 900 m² soit constitué de panneaux photovoltaïques qui permettraient une autonomie dans la consommation électrique mais il faudra au préalable obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

RAPPORT 11 – POLITIQUE PAYSAGÈRE POUR LA COMMUNE

RAPPORTEUR : JEREMY BOUDEAU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune doit être accompagnée par le CAUE 16 pour mener à bien une politique paysagère.

Les élus souhaitent en effet changer l'image de "ville triste" qu'en ont ses habitants et axer son projet politique autour d'une véritable démarche globale de paysage.

Face aux enjeux climatiques et pour améliorer le cadre de vie de ses habitants la commune souhaite végétaliser, créer des îlots de fraîcheur et apaiser son bourg de façon stratégique.

Pour cela, un groupe de travail composé d'élus et de représentants des associations et de la population a été créé en vue de travailler sur des ateliers.

Après plusieurs ateliers réalisés, les priorités de réalisations des actions sont les suivantes :

- ▶ Valoriser et sécuriser les circulations piétonnes dans le centre ville
- ▶ Valoriser les itinéraires piétons dans les espaces naturels
- ▶ Végétalisation des maisons et des espaces publics
- ▶ Mobiliser la population : jeunes scolaires, habitants
- ▶ Plus de moyens pour l'entretien
- ▶ Planter des arbres
- ▶ Mettre en valeur les sites patrimoniaux

Après le remarquable travail effectué par le personnel du CAUE 16, les conseillers municipaux doivent donc se prononcer selon leurs besoins s'ils souhaitent :

- Aller vers un « plan paysage » réalisé par un prestataire ?
- Aller vers un « plan de gestion différencié » réalisé par un prestataire ?
- Réaliser une feuille de route en régie ?
- Réaliser un « plan de référence sur un site spécifique, ayant valeur de test en vue d'une approche ultérieure de plan paysage » ?

Le choix des élus se porte en faveur d'un « plan de référence sur un site spécifique » qui est l'espace du complexe sportif et du parc le long de la Tude.

Ce plan de référence sur un site spécifique permettrait de répondre à la demande d'aménagement des abords de la future salle multi-activités située sur la plaine sportive Route de Médillac et d'anticiper les futurs aménagements du site.

Par ailleurs, ce schéma directeur pourrait avoir une valeur de "test" en vue d'une approche ultérieure de stratégie paysagère à l'échelle communale par exemple.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur le choix de la réalisation d'un « plan de référence sur un site spécifique, ayant valeur de test en vue d'une approche ultérieure de plan paysage » :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 4

Ne prend pas part au vote : 0

**RAPPORT 12 – PROJET D'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION C, N° 68, 69
ET 654 SITUÉES 39 RUE DU CHÂTEAU**

RAPPORTEUR : JEREMY BOUDEAU

IL EST EXPLIQUÉ À L'ASSEMBLÉE QUE CE RAPPORT EST ANNULÉ.

RAPPORT 13 – CHARGES LOCATIVES AU CHAUFFAGE BOIS

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE BERTRAND

La commune facture aux utilisateurs du chauffage bois, les kilowatts/heure consommés et l'entretien de la chaudière bois/fioul.

Bilan de la saison de chauffe 2022/2023 :

Combustibles	Quantité	Coût (en €)	Consommation totale utilisateurs en kwh	Taux de couverture	Coût total en € TTC
Bois (en tonne)	135,24	20 130,00	446 292	86,52 %	20 130,00
Fioul (en litre)	6909	8 123,37	59 504,54	13,48 %	8 123,37
			515 796,54	100 %	28 253,37
Autres dépenses investissement et fonctionnement					26 140,02
TOTAL DÉPENSES					54 393,39

Considérant que le prix de 0,15€/kwh facturé en 2022/2023, ne couvrait pas les charges de bois, celles de fioul et celles de fonctionnement cumulées ;

Vu que le fioul est et sera très utilisé cette année en raison de la panne de la chaufferie bois,

Vu que cette consommation de fioul risque d'être démesurée : pour exemple, du 30 octobre au 21 novembre dernier, ce n'est pas moins de 6 225 litres de fioul qui ont été consommés sur la chaufferie soit un équivalent en coût de 7 763,91 euros ;

Le maire propose de relever le tarif du chauffage à 0,18€/kwh afin de compenser les coûts, sachant que les logements concernés par ces augmentations percevront des aides à l'énergie visant à couvrir ces dépenses supplémentaires.

Une nouvelle étude et les tarifs seront révisés si les coûts des fournitures venaient à évoluer à la hausse comme à la baisse.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée une augmentation de 0,03 € du kwh par rapport à l'année passée, d'où un prix de 0,18 €/kwh pour le chauffage bois :

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur cette proposition de prix.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

RAPPORT 14 – DÉROGATION AU REPOS DU DIMANCHE DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR 2024

RAPPORTEUR : JEAN-PIERRE BERTRAND

Le Directeur Régional de l'enseigne LIDL a sollicité le maire en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture pour 5 dimanches du mois de décembre 2024.

Depuis la loi du 6 août 2015, les 5 premiers dimanches prévus pour l'ouverture des magasins « demeurent à la main du maire » et l'avis du Conseil Communautaire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal dont la Commune n'est donc pas sollicité.

L'avis des organisations d'employeurs et de salariés a en revanche été sollicité au niveau départemental conformément à la réglementation en vigueur. A ce jour, nous n'avons obtenu qu'une réponse favorable de la part de l'Union Patronale de la Charente.

La dérogation octroyée par le Maire bénéficiant à l'ensemble des commerces de la même branche professionnelle, il a été demandé à la direction de l'autre supermarché de Chalais si elle souhaitait présenter une demande de dérogation de son côté. Nous sommes à ce jour sans réponse.

Un commerce pouvant ouvrir sans dérogation (si seul le gérant assure l'ouverture dominicale), il convient de tenir compte du fait que de nombreux petits commerces de Chalais utilisent cette possibilité en sachant que les supermarchés ne sont pas ouverts le dimanche toute la journée.

Enfin, il est rappelé que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. En l'occurrence, il a été demandé au Directeur Régional de LIDL l'avis de son Comité d'Entreprise.

Vu l'exposé ;

Considérant que le seul avis reçu des organismes consultés est favorable à la requête du magasin LIDL ;

Il est proposé de donner une suite favorable pour les cinq dimanches de décembre 2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'en débattre et l'invite à se prononcer sur ces ouvertures dominicales :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

RAPPORT 15 – ASSAINISSEMENT : TARIFICATION COMMUNALE ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2024

RAPPORTEUR : JEAN MELNYK

Projet de délibération :

« Le conseil municipal doit communiquer à la SAUR le montant de la taxe que la collectivité peut appliquer sur les factures d'assainissement pour 2024.

Actuellement l'assainissement est facturé ainsi :

- Part fixe : 16.75 € HT
- Part variable : 0.85 € HT/m³

Cette taxe génère une recette communale de 69 204,57 € HT sur la base de 62 919 m³ d'eau et 871 abonnés (données 2022).

Vu l'avis de la commission finances qui s'est réunie le 23 novembre 2023 ;

Considérant l'augmentation globale des coûts, le Maire propose à l'assemblée de voter une augmentation de 3 % minimum du prix de la part fixe et du prix au m³.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
À

DÉCIDE une augmentation de 3 % du prix de la part fixe et du prix au m³, soit 0,90€/m³ H.T. la part variable et 17,61€ H.T. la part fixe.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

**Le Maire
Joël BONIFACE »**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur l'augmentation proposée.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

RAPPORT 16 – ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE D'AFFERMAGE ASSAINISSEMENT ANNÉE 2022

RAPPORTEUR : JOËL BONIFACE

Projet de délibération :

« Vu le compte d'affermage 2022 de la SAUR pour l'assainissement collectif de la commune ;

Vu les vérifications effectuées par la société Charente-Eaux concernant les irrécouvrables qui remontent jusqu'en 2016 ;

Il est proposé à l'assemblée d'admettre en irrécouvrables les dettes antérieures au 1^{er} janvier 2020, pour la somme de 5 121 euros, relatives aux exercices des années 2016 à 2019 incluses, ce qui libèrera la SAUR de son obligation de recouvrement.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
À

- **APPROUVE** les irrécouvrables du compte d'affermage 2022 de la SAUR pour le service de l'assainissement collectif pour les années 2016 à 2019 incluses.
- **AUTORISE** d'admettre en irrécouvrable la somme de **5 121 euros** relatifs aux exercices cités ci-dessus.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE »

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur le projet de délibération du compte d'affermage assainissement 2022 tel que proposé ci-dessus :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

RAPPORT 17 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPOS AC) 2022

RAPPORTEUR : JEAN MELNYK

Projet de délibération :

« Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal
Vu l'article L.2121-21 du C.G.C.T.
À

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Chalais. Ce-dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE A CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël BONIFACE »

Monsieur le Maire invite l'assemblée à en débattre et à se prononcer sur le rapport du prix et de la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Chalais pour l'année 2022 :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

RAPPORT 18 – INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE ET QUESTIONS DIVERSES

RAPPORTEUR : SONIA MAYOUX

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 octobre 2020, instaurant le Droit de Prémption Urbain sur la commune de CHALAIS au bénéfice de la Commune ;

Il a été décidé de ne pas préempter les biens suivants :

N° décision	NOTAIRES	Adresse du bien, références cadastrales et contenance
43/2023	Me TÉTOIN Gaël	57 Route de Barbezieux – section C – parcelle n°411 section ZC parcelles n° 67 et 69 - Contenance totale de 411 m ²
44/2023	Me TÉTOIN Gaël	25 Rue Alfred de Vigny – section C – parcelle n° 98 – contenance de 255 m ²
46/2023	Me TÉTOIN Gaël	12 Route de Barbezieux – section C – parcelle 258 - contenance de 36 m ²
47/2023	Me DESAUTEL Alexandre	64 Route de Bordeaux – section B – parcelles n° 337 – contenance de 435 m ²
48/2023	Me TÉTOIN Gaël	26 Route de Barbezieux – section C – parcelle 150 - contenance de 55 m ²

N° décision et date	OBJET DE LA DÉCISION
45/2023 du 04/10/2023	Virement de crédit dans la section investissements : - Pour la réparation de la toiture de la sacristie pour 3 200 euros - Pour l'acquisition du matériel à la CDC LTD pour 12 100 euros
49/2023 du 31/10/2023	Virement de crédit dans la section investissements : pour la réparation de la toiture de la sacristie pour 300 euros
50/2023 du 09/11/2023	Accord de la collectivité sur la réalisation d'un audit amiante par l'EPFNA sur la parcelle de l'ancienne scierie 1 A Rue Émile Roux, pour un montant de 882 € T.T.C.
51/2023 du 09/11/2023	Mise en page du bulletin communal 2023 par l'entreprise individuelle Anne-Marie LONGAUD pour un montant de 1 280 € T.T.C.
52/2023 du 15/11/2023	Impression du bulletin communal 2023 par la société « Chalais imprimerie F. Berton », en 1 200 exemplaires, pour un montant de 1 292,50 € T.T.C.

QUESTIONS DIVERSES

1/ Courrier de proposition du Comité des Jumelages de mettre la cigogne dans un nid sur un poteau.
► Suggestion acceptée.

2/ Courrier du Collectif des Riverains de la rue de Bosseau qui dénonce la vitesse excessive sur la D2 et les risques encourus pour les habitants de la rue. Suggestion d'un radar ou d'un radar pédagogique ou d'installation de ralentisseurs.

► Il s'agit d'une compétence du Département auquel un courrier de soutien au collectif va être adressé.

3/ Le comité du jumelage se réactive avec la SUISSE. La Présidente du conseil communal est enchantée de reprendre les relations.

4/ Suite à une demande reçue des riverains de Saint-Christophe, le lavoir se trouvant au bout du Chemin de la Fontaine, sera réhabilité dans le futur.

La séance est levée à 20 heures 45.

Le Maire de Chalais

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, bold, looped 'B' shape followed by a vertical stroke and a small flourish.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fayou' with a long, horizontal, wavy line extending from the end.

